

delivered to the Bank, so long as it redeems its notes in specie on demand, but the Receiver General may, with the approval of the Governor in Council, make such return at an earlier day.

13. Notes returned to the Receiver General may be re-delivered to the Bank, as aforesaid, on the proper deposit of cash or securities; but the Receiver General may substitute new notes for any such returned notes which he thinks too much worn for circulation, and the Receiver General, with the approval of the Governor in Council may make arrangements as to the mode of cancelling returned notes or re-issuing them.

14. The Bank shall always hold in specie or Dominion notes, an amount equal to at least *twenty* per cent, of its secured notes then in circulation,—and an additional amount equal to at least *one-seventh* of all deposits on call, either in specie, Dominion notes, or notes secured by deposit with the Receiver General as aforesaid.

15. The total amount of the liabilities of the Bank shall never exceed three times the aggregate amount of its paid up capital, and of the amount held by it in specie or Dominion notes; and the Directors knowing any excess, and not immediately protesting against it, shall be liable for the same.

16. The shareholders of the Bank, except only where the now existing charter of such Bank may provide otherwise, shall be liable for its debts to twice the amount of their stock, and no more;—that is, each of them may, in case of the insolvency of the Bank, be called upon to pay, not only any unpaid instalment on his shares, but also a further amount equal to the nominal amount of his shares, or such less sum as may be sufficient to enable the Receiver to pay off all the liabilities of the Bank.

17. This liability of a shareholder shall continue for *ninety* days after the registration of any transfer of his shares, and shall then cease as to the shares transferred, unless the Bank be then insolvent, in which case it shall continue, and no transfer made after the insolvency of the Bank, shall avoid the liability of the transferrer, saving always in any case the right of the transferrer against the transferee.

pourra être livré à la Banque, tant qu'elle remboursera ses billets en espèces, à demande; mais le Receveur-Général aura la faculté, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, d'opérer cette remise à un jour plus rapproché.

13. Les billets remis au Receveur-Général pourront être de nouveau livrés à la Banque comme il est dit ci-haut, après qu'aura été opéré le dépôt voulu d'espèces ou d'effets; mais le Receveur-Général pourra substituer de nouveaux billets à ceux des billets remis qu'il croira pas trop détériorés pour être livrés à la circulation, et le Receveur-Général pourra, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, prendre des arrangements quant à la manière d'annuler les billets remis ou de les réémettre.

14. La Banque devra toujours conserver, en espèce ou en billets du Dominion, un montant équivalent à vingt pour cent au moins de ses billets garantis alors en circulation, —et un montant additionnel équivalent à un septième au moins de tous les dépôts remboursables à demande, soit en espèces, soit en billets du Dominion, ou en billets garantis par dépôt opéré au bureau du Receveur-Général comme il est dit ci-haut.

15. La totalité du passif de la Banque ne devra jamais excéder le triple de la totalité de son capital versé et du montant conservé par elle en espèces ou en billets du Dominion; et les directeurs ayant connaissance de quelque excédant qui ne protesteront pas immédiatement contre cet excédant, en seront tenus responsables.

16. Les actionnaires de la Banque, sauf seulement les cas où la charte qu'elle possède actuellement pourra prescrire le contraire, seront responsables de ses dettes jusqu'à concurrence du double de leurs actions, mais pas davantage, c'est-à-dire que chacun pourra, survenant la faillite de la Banque, être appelé à payer, non seulement tout versement non-acquitté sur ses actions, mais encore une autre somme égale au montant nominal de ses actions, ou telle somme moindre qui pourra suffire pour permettre au Receveur d'acquitter les obligations de la Banque.

17. Cette responsabilité des actionnaires continuera d'exister pendant quatre-vingt-dix jours à dater de l'enregistrement du transfert de ses actions, et cessera dès lors quant aux actions transférées, à moins que la Banque ne soit alors en faillite, auquel cas la responsabilité continuera, et nul transfert opéré subséquemment à la faillite de la Banque ne mettra le cédant à l'abri de la responsabilité, sauf toujours et dans tous les cas le recours du cédant contre le cessionnaire.